

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** - (1956)

**Rubrik:** Mars 1956

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 12.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

1<sup>er</sup> mars  
1956

**Décret**  
**portant création d'un poste d'inspecteur des stupéfiants**  
**à la Direction des affaires sanitaires**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne*

en application de l'art. 26, al. 1, ch. 14, de la Constitution cantonale, et de l'art. 3, al. 1, de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décrète:*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est créé un poste accessoire d'inspecteur des stupéfiants, en vue de l'exercice des attributions confiées à la Direction des affaires sanitaires par l'ordonnance d'exécution du 2 avril 1954 relative à la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants, ainsi qu'aux règlements d'exécution du Conseil fédéral du 4 mars 1952 et du 1<sup>er</sup> mai 1953.

**Art. 2.** Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 1<sup>er</sup> mars 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:  
*W. Bickel*

Le chancelier:  
*Schneider*

**Décret**  
**du 16 novembre 1927/25 novembre 1936 concernant les**  
**écolages aux écoles techniques cantonales**  
**(Modification)**

---

1<sup>er</sup> mars  
1956

*Le Grand Conseil du canton de Berne*

en application de l'art. 8 de la loi du 28 octobre 1890 concernant la création d'une école cantonale des arts et métiers, ainsi que de l'art. 10 de la loi du 31 janvier 1909 sur les écoles techniques cantonales,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décrète:*

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article premier du décret du 16 novembre 1927/25 novembre 1936 est modifié comme suit:

*Art. 1<sup>er</sup>.* L'écolage est le suivant, par semestre, dans les divisions techniques et les écoles spéciales des technicums cantonaux:

- 1<sup>o</sup> pour les Suisses domiciliés, eux ou leurs représentants, dans le canton de Berne, fr. 70.—;
- 2<sup>o</sup> pour les Suisses non domiciliés, eux ou leurs représentants, dans le canton de Berne, fr. 150.—;
- 3<sup>o</sup> pour les étrangers domiciliés, eux ou leurs représentants, dans le canton de Berne, fr. 220.—;
- 4<sup>o</sup> pour les étrangers non domiciliés, eux ou leurs représentants, dans le canton de Berne, fr. 330.—;
- 5<sup>o</sup> pour les étrangers fréquentant l'école d'horlogerie, fr. 350.—.

On entend par domicile le lieu de résidence permanente.

**Art. 2.** Le présent décret entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 1956.

Berne, 1<sup>er</sup> mars 1956.

Au nom du Grand Conseil,  
 Le président: *W. Bickel*  
 Le chancelier: *Schneider*

4 mars  
1956

**Constitution cantonale  
(Complément apporté à l'art. 26, ch. 13)**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne*  
sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décrète:*

**1.** L'art. 26, ch. 13, de la Constitution cantonale est complété par l'al. 2 suivant:

«Les députés au Conseil des Etats sont élus pour la même période de fonctions que les députés au Conseil national.»

**2.** La disposition ci-dessus entrera en vigueur après son adoption par le peuple et sa ratification par les Chambres fédérales.

Berne, 14 septembre 1955.

Au nom du Grand Conseil,  
Le président: *W. Bickel*  
Le chancelier: *Schneider*

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*  
vu les procès-verbaux de la votation populaire du 4 mars 1956,

*fait savoir:*

Le complément apporté à l'art. 26, ch. 13, de la Constitution cantonale a été adopté par 63 820 voix contre 48 498.

Ce complément sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 13 mars 1956.

Au nom du Conseil-exécutif,  
Le vice-président: *Dr Bauder*  
Le chancelier: *Schneider*

**Ordonnance**  
**du 25 février 1949 concernant les déductions opérées sur les**  
**traitements du personnel de l'Etat en cas de service militaire**  
**(Modification)**

---

16 mars  
1956

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*  
 sur proposition de la Direction des finances,  
*arrête:*

**1.** L'art. 13, al. 1, de l'ordonnance du 25 février 1949 est complété comme suit:

Lorsque le militaire se fait indemniser conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en qualité de personne exerçant une activité lucrative indépendante, l'indemnité pour perte de gain qui échappe à l'Etat est déduite de son traitement.

**2.** La présente ordonnance a effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 1955.

Berne, 16 mars 1956.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

*Dr R. Bauder*

Le chancelier:

*Schneider*

27 mars  
1956

**Arrêté<sup>1</sup>**  
**concernant l'aide à la vieillesse et aux survivants;**  
**échelonnement des prestations selon les conditions locales**

---

Le classement des localités en vue de l'échelonnement des prestations selon la loi du 8 février 1948 concernant une aide supplémentaire aux vieillards et survivants et l'ordonnance du 17 mai 1949 concernant l'utilisation des ressources mises à disposition par la Confédération est déclaré applicable pour l'avenir avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Le présent arrêté sera inséré au bulletin des lois; il sera notifié aux offices communaux d'aide à la vieillesse et aux survivants.

Berne, 27 mars 1956.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:  
*Dr M. Gfner*

Le chancelier:  
*Schneider*

<sup>1</sup> Le présent arrêté est devenu sans objet au 31 décembre 1956, ensuite de l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 1956 sur l'aide aux vieillards et aux survivants.

**Ordonnance  
concernant l'organisation de la Direction militaire**

27 mars  
1956

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

en application de l'art. 17 du décret du 22 février 1956 concernant l'organisation de la Direction militaire,

*arrête:*

**I. Organisation**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Directeur des affaires militaires établit des règlements de travail en vue de l'organisation des sections de l'administration centrale.

**Art. 2.** Les arrondissements militaires coïncident en règle générale avec les arrondissements de régiment. Le Directeur des affaires militaires fixe le siège du commandant d'arrondissement.

**Art. 3.** Les arrondissements militaires sont divisés en sections, dont le nombre est fixé principalement en fonction des besoins des citoyens astreints au service. Les sections sont délimitées par la Direction militaire.

**II. Conditions d'engagement**

**Art. 4.** Les chefs de section à poste accessoire sont nommés par le Directeur des affaires militaires sur proposition du commandant d'arrondissement. La durée de leurs fonctions coïncide avec celle du personnel de l'Etat occupé à plein emploi.

**Art. 5.** Les cautionnements suivants sont exigés:

- |  |              |
|--|--------------|
| 1. commissaire cantonal des guerres . . . . .    | fr. 15 000.— |
| 2. caissier du commissariat cantonal des guerres | fr. 10 000.— |

|                 |   |             |
|-----------------|---|-------------|
| 27 mars<br>1956 | 3. caissier suppléant du commissariat cantonal des<br>guerres . . . . .   | fr. 2 000.— |
|                 | 4. intendant des casernes . . . . .   | fr. 5 000.— |
|                 | 5. commandant d'arrondissement . . . . .  | fr. 5 000.— |
|                 | 6. chef de section, selon le montant perçu au titre<br>de taxe d'exemption; le cautionnement est fixé<br>lors de la nomination. |             |

**Art. 6.** Le traitement des chefs de section à poste accessoire est fixé par le Grand Conseil.

**Art. 7.** Touchent des indemnités spéciales:

1. *les commandants d'arrondissement et les officiers d'habillement du commissariat des guerres:*  
une indemnité d'habillement pour chaque jour de travail accompli en uniforme, du montant versé aux fonctionnaires militaires de la Confédération.
2. *les chefs de section à poste accessoire touchent:*
  - a) une provision de 5 % du montant total perçu par l'ensemble des chefs de section au titre de la taxe d'exemption, répartie selon le nombre des cas de chaque section ayant donné lieu à décompte;
  - b) une finance de mutation fixée tous les deux ans par la Direction militaire suivant le nombre moyen des mutations et dans les limites du crédit de 15 000 fr. ouvert à cet effet;
  - c) une finance de 5 % sur les taxes militaires et amendes encaissées pour le compte d'autres cantons;
  - d) l'émolument de première et de seconde sommation prévu à l'art. 25 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> février 1955 concernant la fixation et la perception de la taxe d'exemption du service militaire, pour autant que le montant dû soit acquitté;
  - e) l'indemnité journalière fixée par le règlement en vigueur à l'intention des employés de l'administration de l'Etat, pour la coopération aux opérations de recrutement, aux

inspections d'habillement et d'équipement, aux taxations et rapports;

27 mars  
1956

- f) une indemnité de déplacement pour ces affaires de service, représentant les frais effectifs de chemin de fer, bateau ou poste. En l'absence de moyens de transports publics ou s'il n'est pas possible de les utiliser pour des raisons d'horaire, l'intéressé a droit à une indemnité kilométrique de 20 ct.;
- g) la moitié de l'abonnement au téléphone pour un appareil mural simple, lorsque cet abonnement est établi au nom du chef de section lui-même et que ce dernier ne dispose pas déjà d'un autre appareil téléphonique officiel. Les frais découlant des conversations téléphoniques ne sont remboursés que s'ils répondent à une nécessité.

### **III. Attributions des commandants d'arrondissement**

**Art. 8.** Les commandants d'arrondissement sont subordonnés au Directeur des affaires militaires. Ils traitent les affaires de leur arrondissement en application des prescriptions cantonales et fédérales en vigueur, ainsi que des instructions du Directeur des affaires militaires ou des organes compétents de l'administration centrale.

**Art. 9.** Les commandants d'arrondissement ont en particulier les attributions suivantes:

1. ils établissent chaque année la liste des jeunes gens qui atteignent l'âge de servir (tous les ressortissants des communes et les citoyens suisses domiciliés dans l'arrondissement) et procèdent au recrutement;
2. ils tiennent les contrôles matricules de tous les citoyens suisses en âge de servir domiciliés dans l'arrondissement;
3. ils tiennent le contrôle des détachements de SC, des gardes locales et de la réserve de SC;
4. ils dirigent les inspections concernant l'équipement de la troupe;

27 mars  
1956

5. ils servent d'intermédiaire pour les relations entre l'administration centrale, les chefs de section et les citoyens astreints au service (préavis concernant les requêtes et transmission de ces dernières, publications, surveillance de l'affichage public, auditions et renseignements) ;
6. ils traitent les affaires de congé et les demandes de dispense, pour autant que c'est de leur compétence;
7. ils provoquent l'équipement et la reddition de l'équipement des citoyens astreints au service;
8. ils traitent les affaires pénales dans la mesure de leurs compétences et collaborent aux recherches;
9. ils surveillent l'accomplissement des obligations de tir;
10. ils délivrent des duplicata de livrets de service et de livrets de tir;
11. ils coopèrent à la mobilisation de guerre;
12. ils instruisent les chefs de section et contrôlent leur travail;
13. ils tiennent un registre des affaires de leur ressort;
14. ils tiennent la caisse de leur service conformément aux instructions du commissariat cantonal des guerres;
15. ils encouragent la volonté de défense nationale et de préparation militaire et interviennent lors d'entreprises dirigées contre les intérêts de l'armée.

#### **IV. Attributions des chefs de section**

**Art. 10.** Les chefs de section sont subordonnés au commandant d'arrondissement en ce qui concerne leur activité générale, à l'administration de la taxe militaire quant à la taxe d'exemption et à la tenue de la caisse. Ils servent d'intermédiaire entre les autorités militaires et les citoyens astreints au service, en application des prescriptions cantonales et fédérales en vigueur. Ils peuvent être appelés à se suppléer mutuellement dans le rayon de l'arrondissement.

**Art. 11.** Les obligations qu'ont à remplir les chefs de section sont indiquées en détail dans les actes suivants édictés par la Direction militaire:

- a) instructions pour chefs de section;
- b) instructions concernant la taxe militaire.

27 mars  
1956

#### V. Dispositions finales

Art. 12. La présente ordonnance abroge toutes dispositions contraires, en particulier l'ordonnance du 23 octobre 1928 concernant l'organisation de l'administration militaire.

Art. 13. La présente ordonnance entrera en vigueur immédiatement.

Berne, 27 mars 1956.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

*Dr M. Gafner*

Le chancelier:

*Schneider*